

**ORDONNANCE STATUANT SUR UNE PREMIÈRE DEMANDE DE
PROLONGATION D'UNE MESURE DE RÉTENTION ADMINISTRATIVE**

N° RC

Débats et décision à l'audience du **2021**

Nous, Géraldine BORDAGI, juge des libertés et de la détention, statuant dans le cadre des articles L.742-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile en matière de maintien des étrangers dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire,

Assistée de Gaëlle CORMIER, greffier,

Siégeant en audience publique,

Avec l'assistance lors des débats de *Madame* , interprète en langue albanaise, inscrite sur la liste des traducteurs-interprètes dressée par le procureur de la République de Caen en application de l'article R 111-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Vu l'article 66 de la Constitution,

Vu les dispositions des articles L.741-4 et suivants, L.742-1 et suivants, L.743-4 et suivants, L.744-1 et suivants, L.751-9 et suivants, L.754-1 du CESEDA ;

Vu les dispositions des articles R 742-1 et R743-1 et suivants du CESEDA ;

Vu la requête émanant de **M. LE PREFET DU PAS DE CALAIS**, reçue au greffe du tribunal le 01 Août 2021 à 14 heures 30 et tendant à voir prolonger pour une durée de 28 jours la mesure de rétention administrative qu'il a prise à l'égard de **Madame** , née le à (ALBANIE),

Vu l'extrait individualisé du registre prévu par l'article L.744-2 du CESEDA émargé par l'intéressée ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du : 2021 portant pour l'intéressée obligation de quitter le territoire français et ordonnant son placement en rétention administrative,

Vu les avis donnés par notre greffe au préfet requérant, au procureur de la République de Rouen, à la personne concernée par la présente procédure et à son avocat, Maître Klit DELILAJ, avocat choisi,

Après avoir entendu la personne concernée et son avocat en leurs observations,

En l'absence du préfet requérant et du ministère public, non comparants.

a été interpellée le : 2021 dans le cadre d'une enquête portant sur des faits flagrants d'intrusion ou de tentative d'intrusion sans autorisation en zone d'accès restreint.

Le conseil de , par conclusions écrites, développées oralement, soulève plusieurs moyens d'irrégularités de la procédure, à savoir :

- l'irrégularité du contrôle d'identité en ce que le procès-verbal de saisine vise comme fondement au contrôle d'identité le décret du 6 février 2004 relatif au Traité de Toquet, l'arrêté préfectoral modifiant les limites de la zone d'accès restreint de la zone portuaire de Calais et les articles L 5332-2 et L 5332-6, L 5336-10 du Code des transports qui ne peuvent constituer une base légale justifiant un contrôle d'identité ; qu'en outre les arrêtés produits sont illisibles et qu'enfin, le lieu précis de l'interpellation n'est pas mentionné dans le procès-verbal ;

- l'irrégularité de la retenue sous contrainte de l'article 62 du Code de procédure pénale en ce que a fait l'objet d'une retenue qui suppose qu'il n'existe aucune raison plausible de soupçonner que

la mise en cause a commis ou tenté de commettre une infraction alors que le procès-verbal de saisine vise les articles 53 à 75 du Code de procédure pénale et L 5336-10 du Code des transports ; la privation de liberté de [redacted] est donc sans fondement légal; par ailleurs, le placement en retenue sous contrainte de [redacted] a été fait par un APJ et non un OPJ, qui a seul qualité pour y procéder ;

- l'irrégularité de l'audition de [redacted] en qualité de témoin sur le fondement de l'article 62 du Code de procédure civile alors que cette audition est orientée sur sa situation personnelle et son rôle, la privant des droits afférents à une procédure de placement en rétention administrative ; il y a eu un détournement de procédure et un usage déloyal de la procédure ;

- le défaut de mention de l'habilitation de l'enquêteur ayant procédé à l'interrogation du Fichier des personnes recherchées a personne ayant procédé ;

- la violation des droits de [redacted] lors du placement en rétention administrative en ce que le numéro de fax du JLD n'est pas mentionné et que le règlement intérieur du CRA d [redacted] ne lui a pas été notifié en langue albanaise.

A l'audience, l'avocat de [redacted] n'a pas soutenu oralement le moyen figurant dans ses écritures tiré de l'irrégularité du relevé des empreintes dactyloscopiques.

SUR CE,

I- Sur la régularité de la procédure :

Il résulte du procès-verbal de saisine que [redacted] à 2021 à 9 h40, l'intervention des policiers était sollicitée par des agents de la Chambre de commerce en raison de la présence d'individus dans la cabine d'un poids-lourd suite à un contrôle de ladite chambre de commerce dans la zone d'accès restreint du Port de Calais. Le contrôle du véhicule poids-lourd et de sa remorque immatriculés en Lituanie et conduit par [redacted] en provenance d'Italie et à destination de Grande-Bretagne permettait la découverte de [redacted]. La lecture attentive du procès-verbal révèle que le contrôle est intervenu au hangar n°1 [redacted], soit dans la zone d'accès restreint pour laquelle elle ne dispose d'aucune autorisation. Sur le caractère illisible des arrêtés joint à la procédure leur mention et leur référence s'agissant d'arrêtés publiés permettent leur vérification ; aucun grief ne saurait être établi.

Dès lors au regard de l'article L 5336-10 du Code des transports s'agissant d'une infraction pénale, les policiers avaient un fondement légal pour procéder au contrôle d'identité de [redacted] en application de l'article 78-2 du Code de procédure pénale ; d'ailleurs visé dans le procès-verbal critiqué.

[redacted], après son interpellation, a fait l'objet d'une audition libre en application des dispositions de l'article 62 du Code de procédure pénale en ce que les infractions dont elle est susceptible d'avoir commis lors de son arrestation sont le séjour irrégulier et l'intrusion sans autorisation en zone d'accès restreint, infractions qui ne sont pas punies de peines d'emprisonnement et donc pas soumises à la garde-à-vue.

Il ne relève pas de la compétence exclusive de l'OPJ de procéder à l'audition libre.

Elle a été entendue dans le cadre de cette audition libre de 10h20 à 11h10 puis placée en retenue où les droits lui ont été notifiés.

Il s'en suit qu'aucun grief n'est établi en ce que l'audition libre a duré moins d'une heure.

- sur l'habilitation de l'agent consultant le FPR :

L'article 5 du décret n° 2010-569 du 28 mai 2010 stipule que " Peuvent seuls avoir accès aux données à caractère personnel et informations enregistrées dans le fichier des personnes recherchées, dans le cadre de leurs attributions légales et pour les besoins exclusifs des missions qui leur sont confiées :

1° Les agents des services de la police nationale individuellement désignés et spécialement habilités soit par les chefs des services territoriaux de la police nationale, soit par les chefs des services actifs à la préfecture de police ou, le cas échéant, par le préfet de police, soit par les chefs des services centraux de la police nationale ou, le cas échéant, par le directeur général dont ils relèvent ;

2° Les militaires des unités de la gendarmerie nationale individuellement désignés et spécialement habilités soit par les commandants de groupement, soit par les commandants de la gendarmerie dans les départements et collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie, soit par les commandants de région, soit par les commandants des gendarmeries spécialisées, soit par le sous-directeur de la police judiciaire ou, le cas échéant, par le directeur général de la gendarmerie nationale [...] ;

Il résulte des pièces de la procédure que le gardien de la paix [redacted], APJ à Calais ayant rédigé le procès-verbal de saisine mentionne que le Fichier des Personnes Recherchées a été interrogé, sans indication de l'agent ayant procédé à cette consultation ni de son habilitation pour y procéder.

Dès lors la procédure se trouve entachée d'une nullité d'ordre public.

Il s'en suit que cette irrégularité commise dans le cadre de la procédure de retenue de pour vérification du droit au séjour entache la régularité du placement en rétention administrative qui s'en est suivie.

Il convient de déclarer irrégulière la procédure et de rejeter la demande de prolongation de la rétention administrative, devenue sans objet, sans qu'il y ait lieu d'examiner les autres moyens.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, en premier ressort, par décision assortie de l'exécution provisoire ;

Déclarons la procédure irrégulière ;

Disons n'y avoir lieu de prononcer l'une quelconque des mesures prévues par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et ordonnons la remise en liberté de ;

Rappelons à _____ qu'elle a l'obligation de quitter le territoire français.

NOTIFICATIONS par télécopie avec récépissé la présente ordonnance aux parties qui, en émargeant ci-après, attestent en avoir reçu copie et les avisons de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt-quatre heures de son prononcé ; qu'en vertu de l'article 642 du code de procédure civile, le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant ;

Les informons que la déclaration d'appel doit être motivée et sera transmise : s'agissant des avocats du ressort de la cour d'appel de Rouen et à compter du 1er juillet 2018: via le RPVA sur l'adresse [@justice.fr](mailto:rpva@justice.fr) conformément à la convention relative à la communication électronique en matière civile ;

s'agissant des avocats hors ressort, des personnes morales et des autorités administratives : par tout moyen au greffe de la cour d'appel de Rouen ou par mail à l'adresse suivante : [@justice.fr](mailto:rpva@justice.fr) ; Leur indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Rappelons à l'intéressé que, dès le début du maintien en rétention, il peut demander l'assistance d'un interprète, d'un médecin et d'un conseil et qu'il peut communiquer avec son consulat et avec une personne de son choix.

Information est donnée à Monsieur _____ qu'il est maintenu à disposition de la justice pendant un délai de dix heures à compter de la notification de la présente ordonnance au procureur de la République, lorsqu'il est mis fin à sa rétention ou lors d'une assignation à résidence.

Fait à Rouen, _____ 2021 à _____ heures 18



Visa interrogré le 2021	copie notifiée à Madame _____ par courrier électronique avec récépissé via le chef du centre de rétention le 02 Août 2021 le greffier	copie notifiée à Me Klit DELILAJ courrier électronique avec récépissé le 2021 le greffier	Copie notifiée au préfet requérant par courrier électronique avec récépissé le 02 2021 le greffier	Vu au parquet le 2021
-------------------------	---	---	--	-----------------------

POUR EXPÉDITION
LE GREFFIER,
ME

